



Arrêt

**n°137 285 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En l'espèce, le 28 avril 2014, le Conseil de céans a, en son arrêt n°123 143, rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, sur laquelle se fonde l'acte attaqué, la partie requérante n'ayant pas demandé à être entendue dans le délai prescrit.

Il est apparu à l'audience que, contrairement à ce que relevait l'ordonnance du Conseil dans la présente affaire, la demande d'asile introduite par la partie requérante n'avait pas été clôturée à ce moment, dans la mesure où l'ordonnance du Conseil, ayant entraîné le rejet susmentionné, constatait que le recours contre ladite décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides était devenu sans objet en raison du retrait de cette décision.

4. Interrogée à l'audience sur la question de l'intérêt au recours contre l'acte attaqué, au vu des circonstances susmentionnées, la partie requérante a déclaré que cet acte doit être annulé en conséquence.

Le Conseil observe cependant que, la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, sur laquelle il se fonde, ayant été retirée, l'acte attaqué ne peut plus valablement être opposé à la partie requérante, de sorte que l'annulation dudit acte ne pourrait lui procurer un avantage. La circonstance que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, entre-temps, pris une nouvelle décision négative à son égard, qui a été annulée par le Conseil de céans (arrêt n° 133 902, rendu le 26 novembre 2014), n'est pas de nature à modifier ce constat. La partie défenderesse est, en effet, le cas échéant, amenée à prendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS